

# **RAPPORT CONJOINT DES ORGANISATIONS DE LA SOCIETE CIVILE NIGERIENNE (OSC) EN VUE DE L'EXAMEN PERIODIQUE UNIVERSEL DU NIGER...**

## **INTRODUCTION**

Le Niger a accédé à l'indépendance le 3 Août 1960. Il a amorcé son processus de démocratisation depuis 1991 avec la Conférence Nationale souveraine ayant consacré la mise en place d'un gouvernement de transition qui a organisé les premières élections générales en 1993. De 1993 à 2010, le processus démocratique a été interrompu par trois coups d'Etat militaires (27 janvier 1996, 9 avril 1999 et 18 février 2010). Il importe de souligner que les trois coups d'Etat étaient intervenus dans un contexte de blocage institutionnel.

Actuellement, le Niger vit une nouvelle période de transition, la quatrième depuis l'avènement du processus de démocratisation. Le pays qui dispose actuellement d'un Code électoral et d'un avant-projet de Constitution, a mis en place un cadre institutionnel censé conduire à l'organisation des élections libres et transparentes en vue de la restauration de la démocratie.

Le présent rapport est le fruit d'un processus d'une large consultation nationale ayant réuni à Niamey pendant quatre (4) jours, du 14 au 17 juin 2010, une cinquantaine de représentants d'OSC venus des huit (8) régions du Niger.

## **A) CADRE NORMATIF ET INSTITUTIONNEL**

### **1. Cadre normatif :**

Au Niger, plusieurs instruments juridiques nationaux et internationaux garantissant les droits de l'Homme ont été adoptés ou ratifiés.

Au plan national, malgré la remise en cause de l'ordre constitutionnel à la suite du Coup d'Etat du 18 février 2010, l'attachement aux Droits de l'Homme a été réaffirmé par les nouvelles autorités.

En effet, l'ordonnance N°001 du 22 février 2010 portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition, réaffirme l'engagement du Niger aux instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'Homme.

Au plan international, le Niger est partie à la quasi-totalité des Conventions Internationales relatives aux droits de l'Homme. Cependant, certains instruments ne sont pas encore ratifiés par le Niger. Il s'agit : du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de décembre 2008 ; du Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique de 2003.

Autres manquements, ce sont les réserves portées sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme (CEDEF) qui vident cet instrument de sa substance.

En revanche, la société civile salue la décision du CSRD<sup>1</sup> interdisant aux autorités de la transition et aux cadres de l'administration centrale et territoriale ainsi qu'aux chefs traditionnels de se présenter aux futures élections.

Elle encourage les acteurs politiques, militaires et civils à accompagner le processus de retour à l'ordre constitutionnel au Niger dans la sérénité jusqu'à son terme.

### **2. Cadre institutionnel :**

Privé de constitution depuis le 18 février 2010, le Niger dispose malgré tout d'institutions garantissant la promotion et la protection des droits de l'homme. On peut citer, entre autres :

- Le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme,
- Le Conseil constitutionnel,

---

<sup>1</sup> Conseil Suprême pour la Restauration de la Démocratie, junta militaire au pouvoir depuis le 18 février 2010.

- Le Conseil consultatif national,
- Le Conseil national de dialogue politique,
- L'Observatoire national de la communication,
- L'Observatoire national des droits de l'homme.

Il y a lieu de noter que la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dissoute après le coup d'état du 18 février n'avait pas joué son rôle et a été sévèrement critiquée pour sa complicité avec le régime en place et sa complaisance face aux défis des droits de l'homme au Niger. On ne voit pas comment l'Observatoire national des droits de l'homme pourra valablement jouer son rôle dans le contexte actuel.

En plus de ces institutions étatiques, le Niger compte plusieurs centrales syndicales, Associations et Organisations non gouvernementales (ONG) de défense des droits de l'Homme, de promotion de la démocratie et de développement. Toutefois, même si certaines de ces structures disposent des moyens de leur politique, la majeure partie d'entre elles n'ont pratiquement pas de moyens.

Malgré tout, les défenseurs des droits de l'homme ont une volonté farouche de mener leurs activités en dépit des menaces, pressions, intimidations, entraves et arrestations dont ils avaient fait l'objet de la part des autorités politiques, administratives et coutumières.

## **B) LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME**

### **I. Droits civils et politiques**

#### **1.1. Atteintes à la liberté de presse et d'expression**

Au Niger, l'exercice de la liberté de presse et d'expression s'est heurté ces dix dernières années à des difficultés majeures : interpellation et emprisonnement des journalistes, la suspension et/ou fermeture des organes de presse.

##### ➤ *Arrestation de journalistes*

- Le 20 Décembre 2005 Ahmed Asallé Raliou, directeur de la Radio Sahara FM Agadez et correspondant de RFI<sup>2</sup> était condamné à 8 mois d'emprisonnement ferme, au paiement d'une amende de 20 000 F CFA et 500 000 F CFA de dommages et intérêts pour diffamation envers un dépositaire de l'autorité publique en raison de la dépêche envoyée à RFI le 04 juillet 2005.
- Le 08 août 2006, sur plainte de l'Etat, Maman Abou et Oumarou Keïta respectivement Directeurs de publication et de rédaction du Journal indépendant « le Républicain » ont été condamnés à 18 mois de prison ferme pour « diffamation et propagation de fausses nouvelles » en annonçant dans la livraison de leur journal en date du 27 juillet 2006 que « Hama<sup>3</sup> lâche l'Occident pour l'Iran ».
- Le 20 septembre 2007, arrestation de Moussa Kaka accusé « d'atteinte à la sûreté de l'Etat », grief trois (3) fois requalifié, (il a fait l'objet d'écoutes téléphoniques illégales), rejeté par les deux doyens de juges successifs. Moussa Kaka a obtenu une liberté provisoire le 07 octobre 2008 après une année et dix sept (17) jours de détention.
- Le 30 juillet 2008, M. Moussa Aksar, Directeur de publication du Journal l'Evènement a été gardé à vue à la Police Judiciaire pendant 4 jours pour « divulgation de secret-défense »<sup>4</sup>.
- Le 12 novembre 2008, le même Moussa Aksar et son collaborateur Sani Aboubacar ont été condamnés pour diffamation à trois (3) mois d'emprisonnement ferme et une amende de 500 000 F CFA de dommages et intérêts, suite à la plainte du Directeur Général de la NIGELEC, M. Ibrahim Foukori.<sup>5</sup>
- Le 18 Août, 2009, Abdoulaye Tiémogo, Directeur de publication du Canard Déchainé, accusé par le Ministère public, a été condamné à trois (3) mois d'emprisonnement ferme pour « jet de discrédit sur un acte juridictionnel ».

<sup>2</sup> Radio France Internationale.

<sup>3</sup> Premier Ministre à l'époque des faits.

<sup>4</sup> L'Evènement a publié une information faisant état d'une cache d'armes découverte au quartier aéroport de Niamey dans son édition du 29 juillet 2009.

<sup>5</sup> Suite à un article qui a fait cas de la mauvaise gestion au niveau de la Société Nigérienne d'Electricité (NIGELEC) dirigée par M. Foukori.

- *Fermeture d'organes de presse*
- Le 24 mars 2005, fermeture de la radio communautaire « Alternative » par le Gouvernement de la 5<sup>ème</sup> République suite à l'organisation des débats contre la vie chère.
- Le 21 Avril 2008, le Conseil Supérieur de la Communication retire l'autorisation d'émission de la radio Sahara FM/Agadez suite aux débats sur le conflit armé du Nord.
- Le 12 mars 2008, suspension pour une période de trois (3) mois des programmes de RFI émettant sur FM au Niger à Diffa, Agadez, Maradi, Tahoua, Niamey et Zinder pour les motifs suivants : discrédits jetés sur les institutions de la République lors de l'émission du lundi 10 mars 2008 consacrée à la détention de M. Moussa Kaka, exclusion systématique des appels en provenance de Niamey, au cours de l'émission.
- Le 30 juin 2008, fermeture de la Maison de la Presse par le Ministre de la Communication pour dénoncer « sa prise en otage par des groupes de pressions étrangers et sa mauvaise gestion ». Les locaux sont demeurés fermés jusqu'au 1<sup>er</sup> Avril 2010.
- Le 19 août 2008, suspension pour une période d'un (1) mois du groupe Radio et Télévision « Dounia » pour « non respect des cahiers de charge ».

**Remarque :**

Il y a lieu de souligner que depuis le 18 février 2010, l'exercice de la liberté de presse et d'expression s'est considérablement amélioré avec notamment l'adoption d'une ordonnance consacrant la dépénalisation de délits commis par voie de presse.

**1.2. Atteintes à la liberté d'association, de réunion, de manifestation et de cortège**

- *Discrimination dans la délivrance d'agrément de reconnaissance aux OSC :*
  - Refus d'accorder l'agrément au CODDHD<sup>6</sup>.
  - Entrave à l'exercice du FUSAD<sup>7</sup> en l'accusant d'Association illégale lors de l'arrestation de son président Marou Amadou en août 2009.
  - Retrait d'agrément par arrêté<sup>8</sup> du Gouvernement de l'ONG OIEEPD – INGANTCHI pour « actes subversifs » posés par son Président, l'ancien Ministre de la Communication, porte parole du Gouvernement du régime déchu, Moctar Kassoum.
- *Dispersion, interdiction et arrestation des manifestants :*
  - 1<sup>er</sup> juin 2006 à Niamey, répression de la manifestation d'étudiants, suivie d'arrestation de 99 d'entre eux.
  - 2009, interdiction du meeting de la CFDR<sup>9</sup> dans la Commune Urbaine d'Agadez.
  - 2009, interdiction d'une marche pacifique projetée par la CFDR par le Préfet d'Arlit.
  - 1<sup>er</sup> juin 2009 à Dosso, répression violente d'une manifestation de la population contre le tazarthé<sup>10</sup>, 30 personnes interpellées dont 9 déferées au parquet.
  - 22 août 2009, manifestation de la CFDR à Tahoua suivie de violence physique exercée sur une dame par les forces de défense et de sécurité ainsi que l'arrestation de 15 manifestants.

**1.3. Détentions arbitraires :**

- *Emprisonnement des leaders politiques et des acteurs de la société civile.*
  - Le 10 août 2009, arrestation et détention de Marou Amadou, président du FUSAD, de CROISADE<sup>11</sup> et porte parole du FDD<sup>12</sup> pour atteinte à la sûreté de l'Etat.

<sup>6</sup> Collectif des Organisations de Défense des Droits de l'Homme et de la Démocratie.

<sup>7</sup> Front Uni pour la Sauvegarde des Acquis Démocratiques.

<sup>8</sup> n°0290/MISD/AR/DAGP/DLP du 10 mai 2010 dissolvant l'Observatoire Indépendant d'Ethique et d'Education Electorale pour la Paix et le Développement (OIEEP-INGANTCHI).

<sup>9</sup> Coordination des Forces pour Démocratie et la République, opposition au régime déchu.

<sup>10</sup> Mot en langue Haoussa signifiant « continuité » allusion faite à la prolongation du mandat du Président Mamadou Tanja.

<sup>11</sup> Comité de Réflexion et d'Orientation Indépendant pour la Sauvegarde des Acquis Démocratiques.

- Le 22 août 2009 à Niamey, Maman Wada, Secrétaire général de l'ANLC<sup>13</sup> arrêté par les éléments de la Garde Républicaine alors qu'il se rendait chez un membre de l'ANLC. Il fut accusé de participation à une manifestation non autorisée organisée le 22 août 2009.
- Le 03 septembre 2009, interpellation et placement en garde à vue de 28 députés des deux dernières législatures<sup>14</sup> accusés de détournement de deniers publics sur la base de conclusions d'un rapport d'inspection.

#### **1.4. Atteinte à l'intégrité physique :**

##### ➤ *Tortures infligées à des personnes arrêtées*

- Le 10 juin 2000, dans l'affaire dite « du Commandant Pelé »<sup>15</sup> qui a révélé des actes de torture infligés à plusieurs officiers et sous-officiers de l'Armée qui ont d'ailleurs été sanctionnés alors que les auteurs, co-auteurs, complices et témoins des actes de torture n'ont pas été inquiétés<sup>16</sup>.
- Le 27 mars 2006, Harouna Hinsu<sup>17</sup> torturé et battu à mort suite à son interpellation par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie de Niamey. Le constat de l'acte du décès n°25 des Services des Urgences de l'Hôpital National de Niamey, signé du Dr Christophe le 27 mai 2006, porte entre autres mentions « déjà décédé à son entrée ».
- Juin 2010, meurtre d'un élève gendarme du nom de Manirou Mamane Lawan, de la promotion 2010, tué par son formateur qui l'a réveillé à 3 heures du matin et l'a roué de coups jusqu'à ce qu'il rende l'âme.<sup>18</sup> Le formateur a été arrêté.

#### **1.5. Atteinte au droit à la vie :**

Toujours, pas de lumière sur des actes graves qui consacrent l'impunité au Niger:

- Le 9 février 1990, mort de 3 étudiants sur le Pont Kennedy de Niamey ;
- L'assassinat du Président Baré Maïnassara le 9 Avril 1999 ;
- La mort suspecte de 29 prisonniers à la prison civile de Niamey en 1999.
- Le Charnier de Bouloungour où 150 pères de famille furent tués et enterrés dans des fosses communes dans le Département de Diffa à l'Est du pays en 1998 ;
- Le 21 février 2001, mort du gendarme Adamou Bizo lors d'une manifestation des étudiants à Niamey;
- Le 07 décembre 2007, exécution extrajudiciaire de sept (7) nigériens dont six (6) civils et un (1) agent de police sur l'axe Dirkou-Agadez, alors que leur déplacement avait été signalé à l'avance aux autorités administratives et militaires de la région confrontée à la rébellion armée<sup>19</sup> ; les FDS<sup>20</sup> sont montrées du doigt.

---

<sup>12</sup> Front pour la Défense de la Démocratie, regroupant les partis politiques de l'opposition, des syndicats et des Associations, opposés au référendum du 04 août 2009.

<sup>13</sup> Association Nigérienne de Lutte contre la Corruption, Section de Transparency International.

<sup>14</sup> Il s'agissait des membres du Bureau de l'Assemblée Nationale, des Présidents des Groupes et des

Commissions Parlementaires ainsi que de certains agents de l'Administration parlementaire.

<sup>15</sup> Djibrilla Hima Hamidou dit Pelé, Commandant de la Zone de Défense n°1, regroupant les Régions de Niamey, Dosso et Tillabéri et a été secrétaire permanent du Conseil de Réconciliation Nationale qui a perpétré le Coup d'Etat du 27 janvier 1996. Aujourd'hui membre du Conseil Suprême pour la Restauration de la Démocratie et Ministre, Conseiller Spécial du Chef de l'Etat.

<sup>16</sup> Cf. Rapport d'enquête sur l'affaire dite « Commandant Djibrilla Hima Hamidou » de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales de juillet 2000 avec pièces jointes.

<sup>17</sup> Son corps portait des œdèmes, des lésions cutanées, deux fractures, des plaies au poignet, deux plaies aux épaules, des cicatrices sur le thorax et à la cuisse gauche.

<sup>18</sup> Ces genres de drames intentionnels sont courants au cours de la formation de gendarmes ou des militaires. Source : Canard déchaîné n°433 du 21 juin 2010.

<sup>19</sup> Déclaration conjointe de l'ANDDH et Alternative Espace Citoyen.

<sup>20</sup> Forces de Défense et de Sécurité.

### **1.6. Mauvaises conditions de détention**

- Surpopulation : exemple la maison d'arrêt de Niamey, pour une capacité réelle de 350 personnes, on dénombrait 691 détenus à la date du 29 décembre 2008 dont 527 prévenus et 164 condamnés. Cette situation est révélatrice du dysfonctionnement de la justice.
- L'exiguïté et vétusté des locaux des centres de détention du Niger datant pour la plupart de la période coloniale.

### **1.7. Les pratiques esclavagistes**

Les pratiques esclavagistes continuent à avoir cours dans certaines régions du pays, portant atteinte aux droits et libertés inaliénables de la personne humaine. Ces pratiques discriminatoires sont sources de tensions sociales. On se rappelle encore de la saisine et du jugement de l'affaire dite Hadjaratou Mani Korao par la Cour de justice de la CEDEAO, preuve que la loi n°2003-25 du 13 juin 2003 criminalisant l'esclavage au Niger n'est pas appliquée.

## **II. DROITS ECONOMIQUES SOCIAUX ET CULTURELS**

### **2.1. Le droit à la santé**

Au Niger, le droit à la santé est consacré par toutes les lois fondamentales et les textes internationaux et régionaux notamment la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui considèrent le droit à la santé comme un droit fondamental de l'Homme.

Cependant, la situation sanitaire des populations nigériennes demeure très préoccupante aujourd'hui :

- Malgré la construction de 2111 cases de santé, les infrastructures sont insuffisantes, souvent mal équipées et inaccessibles, surtout en milieu rural<sup>21</sup> ;
- 39% de la population mettent plus de 30 minutes pour accéder aux cases de santé ;
- 60% de la population sont pauvres et confrontés à la cherté des prestations sanitaires. Ceci entraîne leur réticence à se rendre dans les centres de santé. Les populations préfèrent ainsi faire recours à « la pharmacie par terre » avec tout ce que cela engendre comme conséquence ;

Concernant le taux de couverture sanitaire, on est loin de la moyenne exigée par l'OMS :

- 1 (un) médecin pour 131 000 habitants (norme de l'OMS : 10.000) ;
- 1 (une) sage-femme pour 6 448 femmes en âge de procréer (norme de l'OMS : 5000) ;
- 1 (un) infirmier<sup>22</sup> pour 6 943 ;

Concernant la répartition géographique du personnel de santé, elle est inégale sur l'ensemble du territoire national. A titre d'exemple, près de 37% des cadres sont concentrés dans la capitale pour 6% de la population seulement.

En ce qui concerne les soins de santé de la femme et de l'enfant, malgré la gratuité de la césarienne et des soins des enfants de 0 à 5 ans, les taux de mortalité maternelle et infantile restent très élevés ; ils sont respectivement de 6,48 pour 1000 pour les femmes et de 81 pour 1000 pour les enfants. Dans le même temps, la proportion d'accouchements assistés par le personnel de santé qualifié est de 17,2% en 2006 pour une prévision de 20% en 2015 contre 50 % retenus par les OMD.

### **2.2. Le droit à l'éducation**

Le système éducatif nigérien repose sur la Loi n°98-12 du 1<sup>er</sup> juin 1998 portant Orientation du Système Educatif Nigérien (LOSEN). Cette loi consacre le droit à l'éducation et l'obligation de l'Etat de rendre l'enseignement primaire obligatoire.

<sup>21</sup> Document de Stratégie de Développement Accéléré et de Réduction de la Pauvreté (DSRP).

<sup>22</sup> selon le Recueil d'indicateurs de suivi de la stratégie de développement accéléré et réduction de la pauvreté de mars 2009.

Au Niger, la reconnaissance théorique du droit à l'éducation n'est pas accompagnée d'une politique éducative efficace et efficiente susceptible de permettre la jouissance effective de ce droit, la LOSEN ne respecte pas l'objectif de l'universalisation de la gratuité de l'éducation de qualité pour tous d'ici 2015.

La LOSEN dispose en son article 60 que « le financement de l'enseignement et de la formation dans les établissements publics est assuré par l'Etat, les collectivités, les familles et toute autre personne physique ou morale. » Dans un pays où plus de 60% de la population vivent en dessous du seuil de pauvreté, l'exigence de la contribution des familles au financement de l'enseignement n'est pas de nature à encourager l'inscription des enfants à l'école. On peut noter :

- que le budget alloué à l'éducation nationale évolue en dent de scie (13,8 % en 2007 ; 15,2% en 2008 et 13,5% en 2009). Cette situation est nettement inférieure au taux minimum de 20% conformément aux engagements du Forum mondial sur l'éducation pour tous de 2000 auxquels le Niger a souscrit.
- que la contractualisation excessive de l'enseignement ne favorise pas la qualité de l'éducation par ce qu'elle entraîne la démotivation et le recrutement massif d'enseignants non qualifiés. A titre indicatif, sur un effectif total de 40 021 enseignants en 2009, 31 630 sont des contractuels, soit 79 %,
- que l'insuffisance d'infrastructures fiables n'est pas de nature à créer des conditions d'un enseignement de qualité. Par exemple en 2009 on compte :
  - o 36 178 salles de classe dont 15 579 paillotes,
  - o 1 784 en mauvais état,
  - o 61% d'écoles disposent d'adduction d'eau et 31,5 % seulement disposent d'électricité.

### **2.3. Le droit à une alimentation saine et suffisante**

Le Niger a ratifié plusieurs textes internationaux et régionaux consacrant le droit à l'alimentation. Il n'existe pas de loi spécifique sur le droit à l'alimentation.

Les crises alimentaires sont de plus en plus récurrentes au Niger. Par exemple en 2005 où près de 3 millions de personnes ont été victimes de famine, en 2009 particulièrement, la situation a été aggravée par une mauvaise pluviométrie sur l'ensemble du territoire national où on dénombre 7 800 000 personnes touchées par la crise alimentaire. On constate de façon récurrente dans certaines régions notamment Maradi, Zinder et Tahoua une malnutrition aigue qui frappe des milliers d'enfants. Le régime de cette époque n'a ni reconnu la gravité de la crise alimentaire ni encore moins sollicité l'aide internationale à temps.

Les autorités ont tendance à nier la gravité de la situation alimentaire et avancent parfois des statistiques non conformes à la réalité comme en témoigne le point de presse fait par le Ministre du développement agricole le 10 novembre 2009, lorsqu'il annonce un excédent de 11 364 tonnes. Dans le même temps, en décembre 2009, une enquête nationale rapide sur la situation alimentaire des ménages au Niger fut publiée par l'Institut Nationale de la Statistique (INS) et révéla que 7 800 000 personnes sont plus vulnérables ou modérément vulnérables.

Plusieurs initiatives venant d'organismes nationaux et internationaux pour aider à juguler la malnutrition et la crise alimentaire ont été entravées. C'est le cas par exemple de l'ONG Médecins sans Frontières, et de l'ONG Action contre la Faim qui ont été sommées par les autorités politiques de quitter le pays en 2008. Au niveau national, des menaces ont été proférées à l'endroit des ONG et des médias sommées eux-aussi de cesser toute déclaration ou action sur la crise alimentaire.

Cependant, depuis que le CSRD est arrivé au pouvoir, les autorités ont non seulement reconnu l'ampleur de la famine, mais aussi sollicité aussitôt l'aide internationale humanitaire pour résorber la crise alimentaire.

## **III. DROITS DE LA TROISIEME GENERATION OU DROITS DE SOLIDARITE.**

### **3.1. Droit à un environnement sain**

Dans ce domaine, le Niger a adopté plusieurs textes de lois dont :

- l'Ordonnance n°97-001 du 10 janvier 1997 portant institutionnalisation des Etudes d'Impact Environnemental (EIE) ;
- la Loi n°98-056 du 29 décembre 1998 portant Loi cadre relative à la gestion de l'Environnement.

L'activité minière a une conséquence sur l'environnement et la santé. C'est ainsi que les ONG spécialisées (CRIIRAD<sup>23</sup> et GREENPEACE) après des investigations dans le principal site uranifère d'Arlit, ont relevé que les travailleurs des unités industrielles, leurs familles et les populations ne sont pas à l'abri de toutes sortes de maladies liées à l'activité minière à cause de :

- l'existence des ferrailles contaminées que les artisans utilisent pour la fabrication d'ustensiles de cuisine,
- la contamination des aliments, de l'air et des eaux à cause du rejet des déchets solides, liquides ou gazeux,
- le stockage de déchets radioactifs sans aucune mesure de sécurité, l'émission du gaz à effet de serre (GES) dans la mise en exploitation des différents gisements ;
- l'utilisation des roches radioactives pour le remblai des routes.
- La contamination des nappes phréatiques.

### **3.2 Le droit à la paix et à la sécurité humaine**

La sécurité des personnes ainsi que de leurs biens a été mise à rude épreuve par des actions des éléments des Forces de Défense et de Sécurité et des groupes armés (rébellion, AQMI<sup>24</sup>-Al Qaida) et même par des particuliers dans le cadre des conflits intercommunautaires. Les organisations de la société civile OLDH<sup>25</sup>, ANDDH et CODDHD, après avoir effectué des investigations dans le Nord de la région de Tillabéry, firent le bilan accablant de septembre 2008 à mars 2009 :

- 42 morts ; 36 blessés,
- plusieurs centaines de têtes de bétail volées,
- d'importants dégâts matériels,
- cent (100) hectares de pâturage brûlés.
- des commerçants dépouillés de leurs biens sur les axes routiers.

L'Etat n'a pas pris de mesures appropriées pour la sécurisation et la viabilisation de la zone Nord Tillabéri.

### **3.3. Le droit des peuples à disposer librement de leurs ressources et l'accès équitable de tous aux ressources du pays.**

Les revenus générés par l'exploitation des ressources minières du Niger ont plus profité aux multinationales qu'à l'Etat et aux collectivités locales qui ont par ailleurs la mission d'assurer les besoins essentiels de la population. Plusieurs activités illégales (intermédiation) et illicites gravitent autour de l'exploitation minière, engendrant ainsi un manque à gagner à l'Etat.

Le Niger a adhéré en 2005 à l'Initiative pour la transparence dans les Industries extractives (ITIE), norme internationale en vue d'une meilleure transparence des paiements des compagnies minières, pétrolières et gazières à l'Etat.

Au titre des avancées, on peut citer : la naissance des Organisations de la Société Civile qui jouent un rôle de veille ; l'adoption de deux (2) lois, l'une n°98-56 du 29 décembre 1998 qui oblige le promoteur à faire une étude d'impact environnemental avant toute exploitation ; l'autre n°2006-26 du 09/08/2006 qui rétrocède 15 % des revenus aux Communes des régions minières.

## **IV. LES DROITS SPECIFIQUES**

### **4.1 Les droits de la femme**

Les femmes sont les plus pauvres au Niger. Elles ont des difficultés à accéder aux services sociaux de base comme l'éducation, la santé et les crédits.

---

<sup>23</sup> Commission de Recherche d'Information Indépendante sur la Radioactivité.

<sup>24</sup> Al Qaïda au Maghreb Islamique

<sup>25</sup> Organisation pour les Libertés et Droits de l'Homme.

Pour protéger et respecter les droits de la femme, l'Etat du Niger a signé et ratifié plusieurs instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de la femme. Le pays dispose aussi d'une législation interne favorable aux droits de la femme. Il s'agit de la loi n°2000-008 du 07 juin 2000 instituant un système de quota dans les fonctions électives (10%), au gouvernement et dans l'administration de l'Etat (25%).

La loi sur le quota et son décret d'application, le Décret 2001-056 du 28 février 2001, marquent un changement remarquable dans l'encadrement juridique des droits politiques des femmes. Selon le Rapport national sur les progrès vers l'atteinte des OMD<sup>26</sup> de 2007, la proportion des femmes au sein du parlement s'est accrue :

- 1999, 1,2% soit 1 (une) femme sur 83 députés ;
- 2004, 12,39% soit quatorze (14) femmes sur 113 députés.

La proportion des femmes au gouvernement s'est également accrue. On note par exemple :

- 2000, 8,69%,
- 2004, 23,07% .

On note par ailleurs, l'élection, en 2004, de 663 femmes au titre de conseillères sur un total de 3 447 dans 265 communes soit 17,69%.

En dépit de ces avancées la femme nigérienne continue à être victime de discriminations. Il y a lieu de souligner qu'il n'y a aucune femme gouverneur de région sur les huit (8) que compte le pays. Même la scolarisation de la jeune fille souffre de cette discrimination.

Selon le Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté, le rapport garçons/filles dans le primaire et le secondaire était de 69% en 2007. Par ailleurs, les jeunes filles sont victimes de mariages précoces. D'après le Rapport 2008 de L'Association Nigérienne de Défense des Droits de l'Homme, 14,4% des adolescents âgés de 10 à 14 ans sont ou ont déjà vécu en union. Le DSRP révèle dans le même sens que 60% des filles de 15 à 19 ans sont en union contre 17% au Bénin.

En outre, les femmes sont victimes de plusieurs sortes de violences au Niger (violences physiques, sexuelles et morales). On peut retenir entre autres, les bastonnades dans les foyers et les familles, les viols, les insultes, les propos dégradants, les menaces de divorce ou de répudiation qui créent une psychose chez la femme. Par exemple concernant le viol, 78 cas ont été identifiés entre le 1<sup>er</sup> et le 17 janvier 2002. En 2009, l'ONG DIMOL<sup>27</sup> a enregistré 136 tentatives de viol ayant occasionné 31 cas de viols avérés à Niamey. Concernant les excisions et autres mutilations génitales féminines infligées aux jeunes filles, leur taux a baissé de 5,5% en 2003 à 2,2% en 2006.

### **C) RECOMMANDATIONS**

#### **Sur la liberté de presse :**

1. Assurer l'indépendance totale de l'organe de régulation de la communication en permettant l'élection du président de cet organe par ses pairs.
2. S'assurer que la loi fondamentale en projet tienne compte des recommandations issues des états généraux de la presse tenus en mars 2010.
3. Adopter une charte d'accès à l'information publique et aux documents administratifs.

#### **Lutte contre l'impunité :**

4. S'abstenir d'introduire dans la nouvelle constitution en projet les questions relatives à l'amnistie.
5. Punir conformément aux lois et règlements de la République les auteurs des crimes économiques et sociaux, du blanchiment d'argent, de la corruption, de violation de la constitution ainsi que des arrêts de la cour constitutionnelle et autres décisions de justice .

#### **Indépendance de la justice :**

6. Assurer l'indépendance de la justice en s'abstenant de toute immixtion des autorités politiques et coutumières dans les décisions judiciaires
7. Prendre des mesures appropriées pour lutter contre toutes les formes de corruption au sein de la justice.
8. Renforcer l'indépendance de la justice à travers des dispositions érigeant le Conseil supérieur de la magistrature en une instance autonome soustraite à toute influence de l'exécutif, assurant

<sup>26</sup> Objectifs du Millénaire pour le Développement.

<sup>27</sup> Une ONG qui s'occupe de la santé de la reproduction.

l'indépendance du Parquet vis-à-vis du Ministre de la justice et garantissant la subordination de la Police judiciaire aux magistrats.

9. Créer les conditions d'un bon fonctionnement de la justice pour accélérer le jugement des détenus afin de désengorger les prisons du pays en général et de la maison d'arrêt de Niamey en particulier.

#### **Commission Nationale des Droits de l'Homme :**

10. Créer une Commission Nationale des Droits de l'Homme indépendante du pouvoir exécutif conformément aux Principes de Paris. .

#### **Droits économiques et sociaux culturels :**

11. Prendre des mesures financières afin d'assurer la gratuité des soins de santé aux couches des populations les plus pauvres et mettre à la disposition des services sanitaires des infrastructures adéquates, du personnel qualifié conformément aux normes internationales en la matière.
12. Améliorer la qualité de l'enseignement en augmentant le budget alloué à l'éducation, en adaptant les contenus éducatifs aux besoins du pays, en révisant la Loi sur l'orientation du système éducatif nigérien afin de rendre effectivement l'éducation primaire obligatoire et gratuite, en améliorant en quantité et en qualité les infrastructures scolaires, en assurant une formation continue aux enseignants et en dépolitisant l'administration scolaire.
13. Prendre des mesures pour que l'eau potable soit accessible à la population sur l'ensemble du territoire national en multipliant les forages.
14. Adopter une loi garantissant le droit à l'alimentation pour tous.
15. Doter la Haute Autorité à la Sécurité Alimentaire de moyens humains, financiers et matériels suffisants afin de rendre effectif le droit à l'alimentation au Niger.

#### **Sur les industries extractives et la gestion de l'environnement :**

16. Veiller à l'application effective des conventions relatives aux mesures d'atténuation de l'impact des radiations engendré par les industries extractives sur les populations locales et sur l'environnement.
17. Réglementer l'intermédiation dans le secteur extractif, afin que l'Etat ne soit pas spolié.
18. Mettre en place une Commission chargée de faire la lumière sur tous les permis miniers et pétroliers attribués;
19. Publier tous les contrats miniers et pétroliers signés entre l'Etat du Niger et les compagnies étrangères ;
20. Revoir à la hausse les taux des recettes minières au profit des communes des régions minières ;

#### **Sur les droits de la femme :**

21. Améliorer le cadre juridique des droits de la femme en levant les réserves émises lors de ratification de la CEDEF, en ratifiant le protocole additionnel à la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique en adoptant un code national de la famille ,en améliorant la loi N°2000-008 du 07 juin 2000 instituant un système de quota dans les fonctions électives ,au gouvernement et dans l'administration de l'Etat et en adoptant un texte de loi criminalisant les violences faites aux femmes.
22. Prendre des mesures administratives pour que la loi n°06-2003 sur l'excision révisée en 2006 soit effectivement appliquée sur toute l'étendue du territoire afin de mettre fin à cette pratique culturelle néfaste pour la santé de la jeune fille.
23. Prendre des mesures législatives pour réviser la loi sur l'esclavagisme pour prendre en compte le cas de la 5<sup>ème</sup> épouse et mettre en place un programme d'accompagnement visant la réinsertion sociale et professionnelle des personnes affranchies de cette pratique et que les juges soient vigilants pour l'application effective de cette loi.

Fait à Niamey, le 1<sup>er</sup> Juillet 2010

Les Organisations de la Société civile nigérienne :

**ANNEXE**  
**LISTE DES ORGANISATIONS DE LA SOCIETE CIVILE NIGERIENNE**

AFJN,  
ANDDH,  
CODDHD,  
RODDAHD,  
COLLECTIF KASSAI,  
CONGAFEN,  
CODDAE,  
TIMIDRIA,  
CROISADE,  
ONG DIMOL,  
COALITION DES DEFENSEURS,  
CONIPRAT,  
GAP,  
CAO,  
ADDC-WADATA?  
SOS FEVVF,  
ANLC/TI,  
LUCOVEM,  
ROTAB,  
ALTERNATIVE ESPACE CITOYEN,  
GREN,  
COORDINATION SOCIETE CIVILE DES REGIONS :  
- MARADI,  
- DOSSO,  
- ZINDER,  
- AGADEZ,  
- TILLABERI,  
- DIFFA  
- TAHOUA.